



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00438

Numéro SIREN : 383 330 883

Nom ou dénomination : A A ARVERNE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2015 sous le numéro de dépôt 4950

# PROJET DE FUSION

DÉCRET N° 4950 DU

14 OCT 2015

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**A.A. ARVERNE AUDIT**


*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**MBA**

*Société absorbée*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jov', is located in the bottom right corner of the page.

**LES SOCIETES :**

- **A.A. ARVERNE AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 €, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 40 boulevard Pochet Lagaye, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 383 330 883,

Représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite Société,

*Société ci-après désignée "la société absorbante".*

- **MBA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 €, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 40 boulevard Pochet Lagaye, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 473,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste VERDIER, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite Société,

*Société ci-après désignée "la société absorbée".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société MBA doit transmettre son patrimoine à la société A.A. ARVERNE AUDIT.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'J&V'.

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **A.A. ARVERNE AUDIT** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- ✓ L'exercice de la profession d'Expert Comptable et Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et qu'elles sont ou pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 22 octobre 2090.

Son capital social s'élève actuellement à 600.000 €.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **MBA** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- ✓ L'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Son capital social s'élève actuellement à 300.000 €.

Il est divisé en 15.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

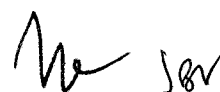
Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### 1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La fusion projetée a pour but de simplifier la structure juridique du groupe constitué principalement des sociétés A.A. ARVERNE AUDIT, MBA, MBA CONSEILS et MBA CONSULENS.

## **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 août 2014.

## **5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **6. EFFETS DE LA FUSION**

### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.



Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### 6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, telles qu'elles résultent des comptes arrêtés au 31 août 2014.

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 août 2014 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<b>Actif immobilisé</b>			
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Concessions, brevets et droits similaires	11.329,28 €	11.329,31 €	- 0,03 €
Fonds commercial	834.368,25 €		834.368,25 €
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Autres immobilisations corporelles	30.802,39 €	14.831,10 €	15.971,29 €
<b>Immobilisations financières</b>			
Autres titres immobilisés	7,00 €		7,00 €
<b>Actif circulant</b>			
<b>Créances</b>			
Clients	797.898,52 €		797.898,52 €
Clients douteux, litigieux	281.179,41 €	201.955,70 €	79.223,71 €
Clients factures à établir	358.398,80 €		358.398,80 €
Créances fiscales et sociales	79.602,94 €		79.602,94 €
Fournisseurs débiteurs	638,88 €		638,88 €
Groupe et associés	168.042,95 €		168.042,95 €
Débiteurs divers	5.040,82 €		5.040,82 €
<b>Disponibilités</b>	332.590,41 €		332.590,41 €
<b>Charges constatées d'avance</b>	19.050,60 €		19.050,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>2.918.950,25 €</b>	<b>228.116,11 €</b>	<b>2.690.834,14 €</b>

**8.2. PASSIFS**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	36.242,49 €
Groupe et associés	32.234,97 €
Fournisseurs	238.583,77 €
Fournisseurs, factures non parvenues	82.406,88 €
Dettes fiscales et sociales	451.630,90 €
Autres dettes	8.396,81 €
Produits constatés d'avance	749.347,00 €
<b>Total des passifs pris en charge</b>	<b>1.598.842,82 €</b>

**8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE**

Les actifs s'élevant à	2.690.834,14 €
Et les passifs à	<u>1.598.842,82 €</u>
L'actif net à transmettre s'élève à	<b>1.091.991,32 €</b>

**9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE****9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**▪ **Concernant le personnel**

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail sont transférés au jour de la réalisation définitive de la fusion, avec l'ensemble des droits attachés.

**9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

## 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - l'actif net à transmettre, soit  | <b>1.091.991,32 €</b>      |
| - et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit | <b><u>320.527,33 €</u></b> |
| s'élevant par conséquent à constitue un boni de fusion.  | <b>771.463,99 €</b>        |

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société absorbante dans la mesure où la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, s'élève à la somme de 1.059.864 €.

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la Société absorbée dont l'imposition aurait été différée,
- Se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et, ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3  du Code Général des Impôts ;
- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- La fusion étant réalisée en valeur nette comptable, il n'y aura pas lieu à l'établissement du registre des plus-values visé à l'article 54 septies du CGI.

*JA* *J&V*

La société absorbante devra joindre à son prochain bilan, l'état de suivi des plus-values portant la mention « néant fusion en valeur nette comptable ».

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

La société absorbante devra joindre à ses bilans un état de suivi mentionnant la valeur comptable du mali technique et sa valeur fiscale, tant que le mali technique figurera à l'actif du bilan.

#### **11.2. T.V.A.**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des Impôts, les apports réalisés dans le cadre de l'opération de fusion ne seront pas soumis à TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5 C du CGI, la société absorbée ainsi que la société absorbante mentionneront sur leur propre déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois d'effet du présent acte, le montant total hors taxe de la transmission.

#### **11.3. ENREGISTREMENT**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

#### **11.4. SUBROGATIONS GENERALES**

D'une façon générale, la société absorbée subroge purement et simplement la société absorbante dans l'ensemble de ses droits et obligations en matière fiscale.

### **12. REALISATION DE LA FUSION**

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 août 2015 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

### **13. STIPULATIONS DIVERSES**

#### **13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.



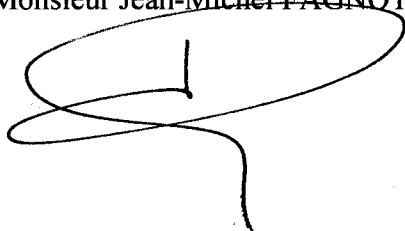
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq originaux  
A Clermont-Ferrand  
Le 30 juillet 2015

La société A.A. ARVERNE AUDIT  
Monsieur Jean-Michel FAGNOT



La société MBA  
Monsieur Jean-Baptiste VERDIER

